



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
POLE FISCAL PARISIEN 1
DIVISION DU CONTENTIEUX DES PROFESSIONNELS
CORRESPONDANT ASSOCIATIONS
5, RUE DE LONDRES
75315 PARIS CEDEX 09

Paris, le 30 MARS 2018

POUR NOUS JOINDRE

Réf. : Rescrit N° PN 2017 / 139 (L 80 B-1° du LPF)

Rescrit N° PN 2017 / 140 (L 80 C du LPF)

Affaire suivie par : Maryse THIRION

Tél. : 01.56.35.95.44

Fax : 01.56.35.94.69

Monsieur François LAGARDE
Président de l'association SCF
STEREO-CLUB FRANÇAIS
chez Monsieur Pierre MEINDRE
46, rue Doudeauville
75018 Paris

Objet : Demande de situation fiscale au regard des impôts commerciaux et demande d'avis pour délivrer des reçus fiscaux au regard du mécénat fiscal de l'association STEREO-CLUB FRANÇAIS en date du 12/12/2017.

Références : une lettre d'accompagnement du 12/12/2017 et du 15/02/2017, le questionnaire « régime fiscal » du 12/12/2017, le questionnaire « mécénat » 11/12/2017, les statuts du 20/10/1999, 02/05/2011, 10/06/2015 et 19/04/2017, la copie de récépissé de déclaration de modification du 30/03/2017 et 07/08/2017 auprès de la préfecture de police de Paris, la copie de la publication de modification au Journal Officiel du 15/08/2015 – annonce N°966, , une note « brève présentation du SCF », une attestation de l'intérêt pédagogique du SCF du 25/08/2016, le procès verbal des assemblées générales du 22/03/2017, le compte rendu du conseil d'administration du 28/03/2017, les activités réalisées durant la 2eme moitié 2016 et le début de l'année 2017, une note « calendrier des activités : archivage depuis janvier 2016 », un document « dans le cadre de la nuit européenne des musées », une fiche « qui anime le SCF ? », « les albums / diaporamas du SCF », « Stéréoscopie Displays and Applications XIX de janvier 2008 », les comptes annuels 2014 à 2016, des prestations de services et notes de frais pour le lycée professionnel Martin NADAUD du 17/03/2017 et 05/05/2017, un tableau « frais fixes 2017 », des agréments accordés par l'académie de Bordeaux, Orléans-Tours et Reims, des conventions de parrainages avec « ANDRA CSA », un subvention avec la région Centre-Val de Loire du 15/09/2017, une convention avec la ville de Bry-sur-Marne (94) des 10/03/2014 et 06/02/2017, diverses lettres mensuelles.

Monsieur,

En sa qualité de Trésorier de l'association STEREO-CLUB FRANÇAIS (SCF), Monsieur Gerd-Michael MIKLOWEIT a déposé une demande portant sur sa situation fiscale au regard des impôts commerciaux et sur l'avis pour délivrer des reçus fiscaux au regard du régime du mécénat en application des articles L 80 B-1° et L 80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF).

I – Présentation

L'examen des documents produits, à l'appui de votre demande, et la consultation des sites Internet « stereo-club.fr » et « wikipedia.org » appellent les observations suivantes..

Selon l'article 1 de ses statuts modifiés du 19/04/2017, l'objet de l'association est ainsi conçu :

«Le Stéreo-Club Français, association fondée en 1903, conformément à la loi de 1901, a pour but de réunir les personnes s'intéressant à la stéréoscopie de promouvoir l'image en relief sous toutes ses formes par

- la recherche concernant les procédés de réalisation, leurs applications, leur diffusion ;*
- la pratique et les règles d'emploi des matériels spécifiques ;*
- la formation à ces techniques ;*
- la conservation du patrimoine, des matériels et des vues permettant la restitution du relief, quels que soient les procédés mis en œuvre. »*

Concrètement, les activités réalisées par l'association ont pour but de développer et faire connaître la stéréoscopie.

II – Analyse au regard du régime fiscal

► en ce qui concerne le régime de droit applicable aux associations

La documentation fiscale¹ exprimée au BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10-20170401 (§1, 10 et 20) précise qu'en raison d'une présomption de non-lucrativité, le régime de droit applicable aux associations est, en principe, l'exonération des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun défini à l'article 206-1 du code général des impôts, contribution économique territoriale, et TVA).

Toutefois, si l'analyse du dossier de l'organisme conduit le service à écarter cette présomption de non lucrativité, la documentation administrative présente la méthodologie qui doit être mise en œuvre pour apprécier si l'association relève des impôts commerciaux.

En effet, sous les références BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10-20150401 (§ 30), la doctrine précise que « *le caractère lucratif d'un organisme est déterminé au moyen d'une démarche en trois étapes conduites, pour chaque activité réalisée par l'organisme, suivant les principes énoncés au BOI-IS-CHAMP-10-50 et confirmés par le Conseil d'État (CE, arrêt du 1^{er} octobre 1999 N°1701289, « Association Jeunes France »).* »

►en ce qui concerne le caractère lucratif des activités menées

Une association doit être considérée comme exerçant une activité lucrative et, partant, être soumise aux impôts commerciaux lorsque sa gestion n'est pas désintéressée ou lorsqu'elle réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif et dans des conditions similaires à celles des entreprises privées, au regard de la règle dite des « 4 P » (produit, public, prix et publicité), telles que ces notions sont précisées dans la documentation fiscale sous les références BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607

1- examen du caractère intéressé ou non de la gestion (§50 et ss)

L'article 261-7-1°-d du code général des impôts (CGI) énonce les conditions caractérisant une gestion désintéressée.

En pratique, « (...) l'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole² par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. »

Par ailleurs, « (...)l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit. »

Enfin, « les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports. »

En l'espèce, les questionnaires « régime fiscal » et « mécénat » et l'article 9 des statuts précisent que les membres du conseil d'administration et de son bureau et du conseil des Sages ne perçoivent aucune rémunération ni indemnité, et ne reçoivent pas de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat ou de la mission sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

De plus, l'article 14-3 des statuts dispose qu'en cas de dissolution, l'excédent d'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et sera attribué à un ou plusieurs organismes au but proche de ceux du SCF, ces organismes pouvant être une ou plusieurs associations, un groupement d'intérêt public, une collectivité territoriale, un établissement public ou reconnu d'utilité publique.

Dans ces circonstances, et au vu des renseignements fournis, l'association « SCF » apparaît gérée et administrée de manière désintéressée.

¹ Bulletin Officiel des Finances Publiques – impôts / BOFIP – impôts accessible sur le site « www.impot.gouv.fr »

² Une association est gérée et administrée à titre bénévole si les dirigeants ne perçoivent pas de l'organisme, à quelque titre que ce soit, une rémunération brute mensuelle supérieure aux trois-quarts du SMIC pour des fonctions effectives relevant de l'administration de l'organisme. Cette tolérance est complétée, pour les organismes qui disposent de ressources propres (hors ressources issues des versements effectuées par les personnes morales de droit public) significatives, par les dispositions prévues à l'article 261-7-1°-d du CGI.

2- examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence (§520 et ss) :

Sur le point susvisé, la doctrine fiscale précise (§ 520 et ss) : « *en cas de gestion désintéressée, le caractère lucratif d'un organisme ne peut être constaté (hormis le cas particulier des organismes entretenant des relations privilégiées avec des entreprises) que si celui-ci concurrence des organismes du secteur lucratif et exerce son activité dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales* ».

Au cas particulier, à la lecture des budgets clos (2014 à 2016) du budget prévisionnel 2017, et des renseignements mentionnés dans les questionnaires, les ressources financières de l'association sont constituées des cotisations de ses membres, de dons, de subventions et du montant tiré de produits vendus à ses membres (matériels et fournitures) et de quelques prestations.

Cela étant, compte tenu de ses modalités de fonctionnement, les activités de STEREO CLUB FRANÇAIS ne revêtent pas un caractère lucratif dans la mesure où elles ne semblent pas concurrencer des entreprises du secteur marchand.

◆◆◆◆

Conclusion – Avis de l'administration

Au terme de l'examen effectué dans le cadre de cette procédure de recours, il apparaît que l'association « SCT » ne présente pas, en l'état, un caractère lucratif. En conséquence, elle est exonérée des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun défini à l'article 206-1 du code général des impôts, contribution économique territoriale, et TVA).

Dès lors, elle relève du régime fiscal applicable de droit aux organismes sans but lucratif dans les conditions suivantes :

- Taxe sur les salaires

N'étant pas assujettie à la TVA, l'association est soumise à la taxe sur les salaires conformément aux dispositions des articles 231 et suivants du Code général des impôts (CGI) à raison du personnel salarié qu'elle emploie, le cas échéant ;

- Impôt sur les sociétés (taux réduit),

Conformément aux dispositions combinées des articles 206-5 et 219 bis du CGI, à raison de ses revenus patrimoniaux éventuels (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers et bénéfices agricoles) ;

A ce titre, elle est tenue de déposer une déclaration n°2070 – déclaration spécifique pour les organismes sans but lucratif - au plus tard le 30 avril de chaque année.

En l'absence de tout revenu patrimonial, cette déclaration portant la mention « ETAT NEANT » devra néanmoins être déposée.

- Taxe d'habitation

En application des dispositions de l'article 1407 et suivants du CGI, l'association est notamment assujettie à la taxe d'habitation (TH) à raison des locaux dont elle a la disposition de manière permanente pour les besoins de son fonctionnement (locaux qui n'accueillent pas de public de manière régulière).

Cette analyse engage l'administration, au sens de l'article L 80 B-1° du Livre des Procédures Fiscales (L.P.F.).

◆◆◆◆

III- Analyse de la demande au regard du caractère d'intérêt général

Les articles 200 et 238 bis du CGI fixent les conditions permettant la délivrance de reçus fiscaux au profit des donateurs afin qu'ils puissent bénéficier d'une réduction d'impôts.

Pour bénéficier des dispositions des articles précités, les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant, à titre principal, au moins un des caractères mentionnés aux articles précités du CGI (philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, etc.).

Ainsi, selon la documentation administrative exprimée au BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20170510 et au 250-10-

10-20170510 (§ 160), l'éligibilité au régime du mécénat suppose que l'entité concernée réunisse deux conditions cumulatives :

- la première tient à la condition d'intérêt général : les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, ce qui suppose que l'organisme bénéficiaire ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes, ne fasse pas l'objet d'une gestion intéressée et n'exerce pas d'activité lucrative.

- la seconde est afférente au caractère de l'activité : l'activité effectivement exercée doit relever de l'un des domaines limitativement énumérés par les dispositions précitées du CGI.

Par ailleurs, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue. Ainsi, les sommes versées par les participants aux spectacles, aux stages, aux cours et divers ateliers, ainsi qu'aux formations ne peuvent en aucun cas donner lieu à la délivrance de reçus fiscaux, dès lors que la contrepartie est manifeste.

Enfin, l'organisme bénéficiaire doit, en principe, exercer son activité en France. A tout le moins, l'activité financée au moyen de dons faisant l'objet de reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt doit être exercée dans l'Union européenne (UE) ou l'Espace économique européen (EEE).

Au regard des conditions susmentionnées, la situation de l'organisme s'établit comme suit :

► en ce qui concerne la gestion et le caractère lucratif des activités menées

Il convient de se reporter aux conclusions apportées sur ce point lors de l'analyse au regard du régime fiscal.

► en ce qui concerne l'existence d'un cercle restreint de personnes

Dès lors que l'ensemble des activités est accessible à toute personne susceptible d'être intéressée, il est patent que le fonctionnement de l'organisme ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

♦♦♦♦

Au terme de cette analyse, l'association «STEREO CLUB FRANÇAIS» paraît satisfaire aux critères «*d'organisme d'intérêt général*» au sens des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

♦♦♦♦

IV- Analyse de la demande au regard du caractère de l'activité

Rappel :

Pour être éligible au régime fiscal du mécénat, l'organisme doit satisfaire à la condition d'intérêt général **et** exercer une activité présentant l'un des caractères limitativement énumérés aux dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

A cet égard, sur la base des éléments fournis, il est procédé à l'analyse du domaine d'intervention au titre duquel elle sollicite le bénéfice du dispositif du mécénat en référence à l'un des caractères mentionnés aux articles précités du CGI.

L'association réunit des amateurs et des professionnels de la photographie qui s'intéressent à la stéréoscopie et promeut l'image en relief sous toutes ses formes (stéréophotographie, vidéo en relief, cinéma en relief, dessin en relief, images à réseau, holographie).

Elle souhaite rendre accessible à tous, les techniques de prises de vue et d'élaboration d'images en 3D avec diverses techniques à l'aide de différents matériels et logiciels.

Son activité est liée étroitement à la culture, de par son objet et à l'éducation, par l'aspect des formations continues aux dernières technologies, ainsi que par ses interventions en milieu scolaire.

► Caractère culturel

S'agissant du caractère culturel, la doctrine administrative apporte les précisions suivantes (cf. BOI-IR-RICI-250-10-20-10, n°120) :

«*Sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel, les organismes dont l'activité est*

consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes.

À ce titre, sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Sont également considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes qui, sans exercer directement une activité de création, de diffusion ou de protection des œuvres culturelles, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle.

Ainsi, sont notamment concernés :

- les activités de formation artistique, les actions tendant à faciliter et à élargir l'accès du public aux œuvres artistiques et culturelles, les actions contribuant au dialogue entre les cultures, les actions tendant à améliorer la connaissance du patrimoine et les actions tendant à tisser des liens entre la vie culturelle et la vie économique (en particulier par la promotion du mécénat culturel, le développement d'une approche culturelle de la vie scientifique, technique et industrielle et la promotion des métiers d'art) ;

- les associations gérant des théâtres d'amateurs; les associations constituées pour la restauration d'un monument présentant un caractère historique ou architectural.

Par contre, ne saurait être considérée comme entrant dans le champ d'application de l'article 200 du CGI, une association d'anciens élèves dont le but est uniquement des liens de camaraderie (cf. BOI-IR-RICI-10-10) ».

Au cas d'espèce, le « SCF » participe à de nombreuses manifestations publiques au cours desquelles elle présente la stéréoscopie en animant des ateliers ou réalisant des projections avec des techniques multiples.

A ce titre elle a été présente à la Foire de Chelles ou de Bièvres, la Nuit des musées, le Vincennes Images Festival, le congrès de la DGS à Völklingen dans la Sarre en Allemagne, ou encore lors de la présentation du livre « The Queen » de Brian May.

En 2016, l'association Stéréo-Club Français a organisé trois séances de projection de photos en trois dimensions de la Guerre 14-18 au centre Culturel de Brienne-le-Château (une pour les scolaires et les deux autres ouvertes au grand public).

De plus, l'association dispose, également, d'un site internet sur lequel les visiteurs peuvent trouver des galeries d'images en relief (du 19^e siècle à nos jours), des informations générales et techniques sur la photo stéréoscopique, des tutoriels de différentes sortes....

Enfin, en collaboration avec le Musée Mentienne de la ville de Bry-sur-Marne, elle entrepose la majeure partie de ses archives comportant une collection d'objets photographiques et des dispositifs de visualisation en relief.

Ces activités répondent au caractère culturel au sens de la doctrine administrative.

► Caractère éducatif

S'agissant du caractère éducatif, la doctrine administrative apporte les précisions suivantes (cf. BOI-IR-RICI-250-10-20-10, n°20) :

« Constituent par exemple des organismes à caractère éducatif les associations familiales créées en vue de venir en aide aux établissements d'enseignement libre. »

Pour que le caractère éducatif soit reconnu, l'activité doit permettre la transmission d'un savoir et assurer aux élèves le développement de leurs capacités physiques, intellectuelles et morales. La prestation proposée doit donc se caractériser par un contenu pédagogique affirmé, ce qui suppose la mise en œuvre d'actions de formation permettant la transmission réelle d'un savoir.

Au cas d'espèce, le « SCF » organise au profit de ses adhérents des réunions et séances de travail consistant à un enseignement des techniques stéréoscopiques, à des projections en relief, à des discussions sur les images fournies par les participants, à des exposés techniques et à des consultations de la bibliothèque du SCF.

Par ailleurs, elle est reconnue par certaines académies de l'éducation nationale comme association éducative complémentaire de l'enseignement public.

A ce titre, elle a projeté à des classes de troisième et de première, un ensemble de photographies stéréoscopiques prises au cours de la Première Guerre Mondiale.

Ces deux classes ont donc eu l'occasion de réviser ce chapitre de notre histoire contemporaine de manière documenté, surprenante et concrète.

Lors des séances, les élèves ont pu échanger avec les membres du club sur les aspects techniques de la stéréoscopie.

Enfin, les enseignants ont eu l'occasion de voir quelques autres réalisations, possédant un réel potentiel pédagogique pour d'autres disciplines (géographie, sciences physiques, histoire des arts...).

Ces soutiens répondent au caractère éducatif au sens de la doctrine administrative.

♦♦♦♦

Conclusion – Avis de l'administration

Au terme de l'examen effectué dans le cadre de cette procédure de rescrit, il apparaît que l'association « STEREO CLUB FRANÇAIS » entre dans les dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI, à raison des activités culturelle et éducative.

Cela étant, l'association n'est en mesure de délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à une réduction d'impôts pour les donateurs **qu'aux seuls dons affectés directement à l'activité éligible au régime fiscal du mécénat**, exercée en France, dans l'Union européenne (UE) ou l'Espace économique européen (EEE).

L'association doit donc être en mesure de comptabiliser distinctement les dépenses et les dons affectés à cette partie de son activité.

Il est précisé que les sommes, quelle soit leur dénomination (cotisation, adhésion, participation aux frais, droit d'entrée, etc.) versées par les personnes, ou leurs responsables légaux, pour participer aux ateliers animés par l'association ou bénéficier de ses prestations, ne constituent pas des dons et ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à la délivrance de reçus fiscaux, dès lors que la contrepartie est manifeste.

En effet, la cotisation annuelle versée par les membres de l'association à raison de la pratique de la stéréoscopie ne peut en aucun cas donner lieu à la délivrance d'un reçu fiscal, dans la mesure où le versement de cette somme donne accès à des réunions de formations, d'échanges organisées par l'association ; la contrepartie est donc manifeste.

Si les personnes bénéficiaires des activités éligibles au dispositif du mécénat souhaitent faire un don, elles devront effectuer un versement distinct de leur participation, sans lien, ni compensation avec celle-ci.

J'attire votre attention sur le fait que la délivrance de reçus fiscaux en contradiction avec les principes énoncés ci-dessus est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnés sur ces documents.

Cet avis engage l'administration au sens de l'article L 80 C du Livre des Procédures Fiscales.

♦♦♦♦

Toutefois, je précise que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande.

Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

♦♦♦♦

Je vous convie à prendre connaissance de l'annexe jointe à la présente portant sur les remboursements de frais des bénévoles.

J'informe ce jour le service gestionnaire de votre dossier que je vous invite à contacter pour tout renseignement technique complémentaire :

Service des Impôts PARIS 18E CLIGNANCOURT

4 rue Boucrys

75879 PARIS

Tel : 01.44.72.27.62

Adresse électronique : sie.paris-18e-clignancourt@dgfip.finances.gouv.fr

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation



Dominique SERGI
Inspecteur principal des finances publiques
correspondant-associations

ANNEXE

Frais engagés par des bénévoles pour le compte d'une association :

Si, par définition, le bénévole ne doit pas s'enrichir dans le cadre de son activité associative, il est admis qu'il puisse être défrayé des dépenses engagées pour le compte de l'association.

A cet égard, le BOFIP¹ prévoit au BOI-IR-RICI-250-20-20120912 au §180 que « *le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative* ».

Les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de l'objet social d'une œuvre ou de l'organisme en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole.

Les remboursements de frais doivent correspondre à **des dépenses réelles et justifiées** et les frais engagés par le bénévole doivent être remboursés à l'euro près et sur présentation de factures justificatives (billet de train, frais de voiture, notes de restaurant, factures de commerçants, etc..).

Au terme de la réponse ministérielle à Mme Marie-Line Reynaud, publiée au Journal Officiel du 25/10/2016 (QE AN N° 92415), il est précisé que les frais supportés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, lorsqu'elle est effectuée strictement pour la réalisation de l'objet social de l'organisme, peuvent être remboursés par celui-ci, soit ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt relative aux dons², prévue à l'article 200 du CGI, à condition que le bénévole justifie de la nature et du montant des frais ainsi supportés et renonce expressément à leur remboursement.

L'organisme conserve dans sa comptabilité les justifications de frais, et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole.

1 Bulletin Officiel des Finances Publiques – impôts / BOFIP – impôts accessible sur le site « www.impot.gouv.fr »

2 l'association doit répondre aux conditions définies aux, deuxième à huitième alinéa du 1 de l'article 200 du Code Général des Impôts (CGI).